



La Balme de Sillingy, le 05 Mai 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.40 PR

Objet : Règlementation provisoire de la circulation route de la Bonasse

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route, notamment le livre IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 05 mai 2025 par l'entreprise PERON-TP dont le siège est situé 200 Chemin de Chez Dannier 74570 FILLIERE.

CONSIDÉRANT des travaux d'entretien du réseau d'eaux pluviales, il est nécessaire de réglementer la circulation route de la Bonasse dans sa partie comprise entre les numéros 24 et 50 du Mardi 06 mai au Mardi 20 Mai 2025 inclus.

Article 1 :

La circulation des véhicules sera réglementée route de la Bonasse dans sa partie comprise entre les numéros 24 et 50 du Mardi 06 mai au Mardi 20 Mai 2025 inclus.

Article 2 :

La vitesse se fera par circulation alternée.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise de travaux publics.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy
- Monsieur le président de la communauté de communes Fier et Usse
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur de l'entreprise PERON-TP

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 05/05/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.